

République Française
Département
SARTHE



Commune de Marigné-Laillé
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du
30/03/2026

L'an 2026, le 30 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Marigné-Laillé, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre exceptionnel, à la Salle des Fêtes de Marigné-Laillé, sous la présidence de M. Kevin PROVOST, Maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Date d'affichage : 26/03/2026

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Votants : 19 (dont 1 pouvoir)

Présents : Kevin PROVOST, Maire, Christine MARIE, Jean-Pierre PAPIN, Sylvie BEUCHER, Stéphane VASSEUR, Gérard DESOEUVRE, Guylaine DAMENET, Christine PICHON, Brigitte LAMY, Damien DESOEUVRE, Julie LAMIRAND, Yann FAYET, Romain COULON, Lorelei LOMBARD, Mathilda GESLIN, Edwige BRIGNONE, Gabriel SAULLE et DISSE Elodie

Excusés : ayant donné procuration : Jérôme CRESPIEN à Yann FAYET

Absents : -

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PAPIN

Auxiliaire au secrétaire de séance : MASSOT-GRANGER Audrey, Secrétaire Générale

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Délibérations :
 - Délégations du Conseil Municipal au Maire
 - Indemnités de fonction du Maire
 - Indemnités de fonction des adjoints
 - Création et composition des commissions communales
 - Nomination des référents CNAS – élu et agent
 - Nomination des représentants de la commune au SMAEP à partir du 2 avril 2026
 - Nomination d'un responsable communal du dispositif « Sentinelles »
 - SDIS72 – Convention de mise à disposition d'un point d'eau pour la défense des forêts contre l'incendie
 - Acte d'engagement SPIE – Nouvelle école - gestion des eaux pluviales et pourtour du bâtiment
 - Validation du projet d'aménagement de la cour d'école
 - Prolongation de la réduction l'exonération de loyer Le Petit Creux Gourmand
- Points d'information
- Questions diverses

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Mme Edwige BRIGNONE et M. Gabriel SAULLE n'étant pas encore installée lors de la séance du 20 mars 2026, s'abstiennent.

Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté et approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

N° 202601290330DE101 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L 2122-22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil Municipal ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de déléguer à M. Le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide pour les points suivants :

1° Arrêter de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal** seulement pour les procédures de bornage.

3 abstentions pour ce point

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal pour un seuil maximal de 10 000 € HT apprécié par marché et non par besoin.**

1 contre exprimé pour ce point

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

1 contre exprimé pour ce point

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zones urbaines ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal administratif, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € HT ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal à l'exclusion de la DETR et de la DSIL**

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

→ **délégation accordée par le Conseil Municipal.**

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

→ **délégation non accordée par le Conseil Municipal**

Article 2 :

En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise les subdélégations, et la possibilité de signature par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

Article 4 :

Les subdélégations ne s'étendent pas à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L.2122-19 du CGCT.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE102 - Indemnités de fonction du Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Marigné-Laillé compte 1 653 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que l'indemnité du maire est fixée par défaut au niveau maximal et ne nécessite pas de délibération du Conseil Municipal,

Dans un esprit de transparence, M. Le Maire a proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le versement du montant maximal de l'indemnité de fonction dont il bénéficiera de droit.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement de l'indemnité maximale de droit à M. Le Maire.

À l'unanimité. (pour : 18 ; contre : 0 ; abstention : 1)

N° 202601290330DE103 - Indemnités de fonction des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Marigné-Laillé compte 1 653 habitants au 1er janvier 2026,

Le Conseil Municipal décide de voter les taux maximums pour les 4 adjoints (Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales) :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 2^e adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 3^e adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4^e adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement sous condition de recevoir une délégation du Maire. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera accompagnée d'un tableau, annexé à la présente délibération, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal conformément à l'article L2123-20-1 du CGCT.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement des indemnités de fonction des adjoints au taux maximum comme exposé ci-dessus.

À l'unanimité. (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 4)

N° 202601290330DE104 - Création et composition des commissions communales

Vu les articles 2121-21 et 2121-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. Le Maire propose de créer 4 commissions communales, au nombre de sièges variables chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- **Vie associative et culturelle, communication, tourisme** - 10 sièges (8 sièges pour la majorité + 2 sièges pour l'opposition)
- **Travaux et voirie, patrimoine, espaces verts, chemins de randonnées** - 7 sièges (6 sièges pour la majorité + 1 siège pour l'opposition)
- **Enfance et jeunesse, vie scolaire, social, commerces** - 10 sièges (8 sièges pour la majorité + 2 sièges pour l'opposition)
- **Finances, urbanisme et environnement** - 11 sièges (9 sièges pour la majorité + 2 sièges pour l'opposition)

Il est soumis au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Article 1 :

Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions communales exposées ci-dessus.

Article 2 :

Les commissions communales comportent au maximum 11 membres.

Article 3 :

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Vie associative et culturelle, communication, tourisme	Travaux & voirie, patrimoine, espaces verts, Chemins de randonnée	Enfance & jeunesse, vie scolaire, social, commerces	Finances, Urbanisme, Environnement
10 membres (8 de la majorité + 2 de l'opposition)	7 membres (6 de la majorité + 1 de l'opposition)	10 membres (8 de la majorité + 2 de l'opposition)	11 membres (9 de la majorité + 2 de l'opposition)
Kevin PROVOST	Kevin PROVOST	Kevin PROVOST	Kevin PROVOST
Christine MARIE	Jean-Pierre PAPIN	Sylvie BEUCHER	Stéphane VASSEUR
Yann FAYET	Romain COULON	Brigitte LAMY	Christine MARIE
Mathilda GESLIN	Stéphane VASEUR	Christine MARIE	Jean-Pierre PAPIN
Guylaine DAMENET	Gérard DESOEUVRE	Guylaine DAMENET	Sylvie BEUCHER
Christine PICHON	Damien DESOEUVRE	Lorelei LOMBARD	Romain COULON
Brigitte LAMY	Gabriel SAULLE	Julie LAMIRAND	Yann FAYET
Jérôme CRESPIN		Jérôme CRESPIN	Damien DESOEUVRE
Elodie DISSE		Edwige BRIGNONE	Gérard DESOEUVRE
(vacant)		(vacant)	Gabriel SAULLE
			(vacant)

Légende :

élus de la majorité
élus de l'opposition

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la création et la composition des commissions communales comme présentées ci-dessus.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE105 - Nomination des référents CNAS – élu et agent

La commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) et doit désigner pour les 6 ans à venir 2 référents/délégués : un délégué élu et un délégué agent représenteront la collectivité au sein des instances du CNAS.

M. Le Maire propose de nommer Emilie FORTANIER pour la déléguée « agent ».
Madame Sylvie BEUCHER se propose pour être la déléguée « élue ».

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la nomination des 2 personnes précitées en tant que déléguées CNAS pour la commune.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE106 - Nomination des représentants de la commune au SMAEP à partir du 2 avril 2026

La commune de Marigné-Laillé est membre du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de la Région (SMAEP) de Mayet. En conséquence, la commune doit être représentée lors de ces comités syndicaux, par 2 titulaires et 2 suppléants. Ces nominations seront effectives à compter du 2 avril 2026.

Après consultation du Conseil Municipal, 4 élus se proposent :
Titulaires : Romain COULON et Stéphane VASSEUR
Suppléants : Jean-Pierre PAPIN et Yann FAYET

Après délibération, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, les 4 personnes précitées en tant que représentants de la commune au SMAEP de Mayet à compter du 2 avril 2026.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE107 - Nomination d'un responsable communal du dispositif « Sentinelles »

Pour rappel, la commune de Marigné-Laillé fait partie des 53 acteurs du réseau « Sentinelles de la forêt » proposé par le SDIS 72 depuis 2021.

Il est demandé à la commune de nommer un responsable communal pour ce dispositif.
M. Le Maire propose de nommer M. Jean-François CLÉMENCE pour occuper cette fonction.

Après délibération, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, M. Jean-François CLÉMENCE en tant que responsable communal du dispositif « Sentinelles » pour la commune de Marigné-Laillé.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE108 - SDIS72 – Convention de mise à disposition d'un point d'eau pour la défense des forêts contre l'incendie

Dans le cadre du dispositif « Sentinelles », le SDIS souhaite pouvoir disposer du plan d'eau pour pompage en cas d'incendie. Une convention de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, est donc soumise à la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention jointe en annexe,
- autorise M. Le Maire à signer la convention,
- charge M. Le Maire de mettre la convention en application.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE109 - Acte d'engagement SPIE – Nouvelle école – Gestion des eaux pluviales et pourtour du bâtiment

Dans le cadre de la reconstruction de l'école, les travaux de VRD, de gestion des eaux pluviales (noue, massif d'infiltration, ...) et d'aménagement du pourtour du bâtiment, la société SPIE a fait une offre, jointe en annexe, d'un montant total de 99 293,11 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de valider le choix de la société SPIE Batignolles pour la réalisation des travaux et montant précités,
- d'autoriser M. Le Maire à signer l'Acte d'Engagement et la DGPF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) correspondants et tout autre document afférent,
- d'inscrire les dépenses en section investissement du Budget Primitif 2026.

À l'unanimité.

N° 202601290330DE110 - Validation du projet d'aménagement de la cour d'école

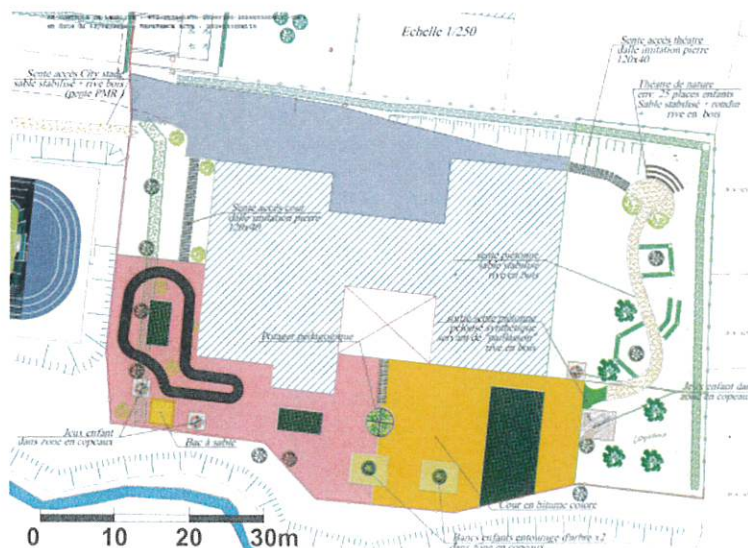
Dans la continuité du travail entrepris sur la fin du précédent mandat pour la création d'une cour d'école désimperméabilisée et végétalisée, les nouveaux élus ont élaboré un projet d'aménagement de la cour en concertation avec l'équipe enseignante et les agents communaux.

Mesdames Elodie DISSE et Edwige BRIGNONE émettent plusieurs remarques sur le projet présenté : renaturation non appliquée en raison d'une surface importante de revêtement béton, pas assez de revêtement végétalisé, ...

M. Le Maire et M. PAPIN répondent qu'ils ont réduit au maximum la surface bétonnée malgré un souhait de l'équipe enseignante de disposer de plus de surface non salissante. Ils ajoutent que le projet est contraint par le temps et les finances et que beaucoup de choses seront faites par les élus eux-mêmes.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le projet joint en annexe.

Annexe :



À la majorité. (pour : 16 ; contre : 1 ; abstention : 2)

N° 202601290330DE111 - Prolongation de l'exonération de loyer Le Petit Creux Gourmand

En 2024, il a été constaté, dans la dépendance louée par Le Petit Creux Gourmand, une forte présence d'humidité en raison d'infiltrations par le toit terrasse présent au-dessus.

Lors de la séance du 12 septembre 2024, le Conseil Municipal de Marigné-Laillé avait délibéré pour accorder une exonération provisoire de 100 € / mois sur le loyer de la dépendance, le temps que la commune réalise les travaux d'étanchéité et de réfection.

Les travaux sur le toit terrasse sont terminés. Il ne reste plus que la réfection de la dépendance.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de prolonger de 9 mois maximum, soit jusqu'à décembre 2026 inclus, l'exonération de 100 € / mois sur le loyer, le temps de réaliser les travaux. Toutefois, cette exonération pourra prendre fin dès lors que les travaux seront terminés.

À l'unanimité.

POINTS D'INFORMATION

- Sarthe habitat :

La commune devra nommer 4 représentants auprès de Sarthe Habitat. Une délibération sera soumise au prochain conseil municipal mais il faut leur donner une réponse avant le 13 avril 2026.

Il faut :

un représentant titulaire de la mairie : Kevin PROVOST

un représentant suppléant de la mairie : Brigitte LAMY

un représentant titulaire de la commission sociale de la commune : Sylvie BEUCHER

un représentant suppléant de la commission sociale de la commune : Guylaine DAMENET

- Banquet des anciens :

M. Le Maire informe que le Banquet des Anciens se tiendra le dimanche 26 avril à 12h00 à la Salle des fêtes. Il est proposé aux conseillers de s'inscrire s'ils souhaitent y participer.

- ONF :

M. Le Maire indique qu'il a donné l'autorisation à l'ONF d'intervenir au plan d'eau dans le cadre d'un exercice de pompage. Celui-ci aura lieu le 8 et 9 avril ainsi que du 2 au 4 juin 2026.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux école :

M. Jean-Pierre PAPIN informe les élus que les fondations de l'école ont commencé à être coulées lundi dernier après un retard de plus d'un mois en raison des intempéries et d'une source captée sur la parcelle. Des travaux de drainage ont été réalisés par l'entreprise mais ne sont pas suffisants. Les élus vont donc réaliser eux-mêmes un drainage et un puisard.

M. Provost ajoute qu'il est probable que l'école ne soit pas prête pour la rentrée de septembre. La réponse sera apportée d'ici quelques jours.

- Coulées de boue :

Mme Edwige BRIGNONE demande à M. Le Maire s'il est prévu que la problématique des aléas climatiques et notamment celle des coulées de boues soit traitée et de quelle façon. M. Le Maire lui répond que cette question sera traitée en commission Environnement mais que des actions avaient d'ores et déjà été entreprises.

M. Gabriel SAULLE demande si des travaux de voirie sont envisagés pour ce problème. M. Romain COULON souligne qu'il existe un problème de busage. Mme Elodie DISSE répond que les buses sont faites pour recevoir de l'eau et non de la boue et des pierres et que ce n'est donc pas un problème de dimensionnement des buses. M. Romain Coulon ajoute qu'une action végétalisée est en cours et que cela prend du temps.

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est levée à 21H48.

Ajout des éventuelles remarques formulées lors de la séance du 30/04/2026 :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Procès-verbal arrêté à la séance du Conseil Municipal du 30/04/2026.

Le Maire
Kevin PROVOST

Secrétaire de la séance concernée
Jean-Pierre PAPIN

